

Norme canadienne 54-101
Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Détention de titres par un intermédiaire
- 1.3 Utilisation des formulaires prévus
- 1.4 Frais

PARTIE 2 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

- 2.1 Établissement de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres
- 2.2 Avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres
- 2.3 Demande de recherche d'intermédiaires – Demande au dépositaire
- 2.4 Aucune demande de recherche d'intermédiaires si l'émetteur assujetti a accès au fichier électronique
- 2.5 Demande de renseignements sur la propriété véritable
- 2.6 Aucun dépositaire ni intermédiaire comme porteur inscrit
- 2.7 Envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables
 - 2.7.1 Procédures de notification et d'accès
 - 2.7.2 Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès
 - 2.7.3 Restrictions sur la collecte de renseignements
 - 2.7.4 Affichage de documents dans un autre site Web que celui de SEDAR
 - 2.7.5 Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission
 - 2.7.6 Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés
 - 2.7.7 Application lorsque la sollicitation n'est pas faite par la direction
 - 2.7.8 Date de clôture des registres pour l'avis
- 2.8 Autres documents pour les porteurs de titres
- 2.9 Envoi direct par l'émetteur assujetti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés
- 2.10 Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions
- 2.11 Divulgarion de la façon dont les renseignements sont obtenus
- 2.12 Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres
- 2.13** Frais de recherche
- 2.14 Frais pour l'envoi indirect de documents
- 2.15 Ajournement ou modification de l'assemblée
- 2.16 Explication des droits de vote
- 2.17 Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)
- 2.18 Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration
- 2.19 Compilation et exécution des instructions de vote
- 2.20 Délai abrégé

PARTIE 3 OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES RELATIVES À L'OBTENTION DES INSTRUCTIONS DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE

- 3.1 Renseignements sur l'intermédiaire à envoyer au dépositaire
- 3.2 Instructions de nouveaux clients

- 3.3 Dispositions transitoires – Instructions de clients existants

- 3.4 Modification des instructions du client
- 3.5 Application des instructions aux comptes

PARTIE 4 AUTRES OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES

- 4.1 Demande de renseignements sur la propriété véritable – Réponse
- 4.2 Envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables par des intermédiaires
- 4.3 Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions
- 4.4 Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)
- 4.5 Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration
- 4.6 Compilation et exécution des instructions de vote
- 4.7 Législation en valeurs mobilières
- 4.8 Frais acquittés par les personnes ou sociétés autres que les émetteurs assujettis

PARTIE 5 DÉPOSITAIRES

- 5.1 Liste principale des intermédiaires
- 5.2 Liste des dates d'assemblée et de clôture des registres
- 5.3 Réponse du dépositaire à une demande de recherche d'intermédiaires présentée par l'émetteur assujetti
- 5.4 Envoi par le dépositaire d'une procuration générale des adhérents à l'émetteur assujetti

PARTIE 6 AUTRES PERSONNES OU SOCIÉTÉS

- 6.1 Demande de listes des propriétaires véritables non opposés à l'émetteur assujetti
- 6.2 Autres droits et obligations des personnes et sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis

PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

- 7.1 Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés
- 7.2 Envoi de documents

PARTIE 8 DIVERS

- 8.1 Manquement d'une partie dans la chaîne de communication
- 8.2 Droit relatif aux procurations

PARTIE 9 EXCEPTIONS ET DISPENSES

- 9.1 États financiers annuels audités ou rapport annuel
- 9.1.1 Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC
- 9.2 Dispenses

PARTIE 10 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 10.2 Date d'entrée en vigueur de la règle

- 10.2 Dispositions transitoires
- 10.3 Envoi des documents reliés aux procurations
- 10.4 Listes des propriétaires véritables non opposés

Norme canadienne 54-101
Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« adhérent d'un dépositaire » : une personne ou une société pour le compte de laquelle un dépositaire détient un compte dans lequel des écritures peuvent être effectuées pour transférer un titre ou le donner en gage;

« affaires internes » : les relations entre l'émetteur assujetti, les sociétés du même groupe que lui et ses porteurs de titres, associés, administrateurs et dirigeants, à l'exclusion des activités qu'il exerce;

« agent des transferts » : personne ou société qui accomplit les activités d'un agent des transferts;

« assemblage » : dans le cadre des procédures de notification et d'accès, la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à l'un des jeux de documents suivants, ou aux deux :

- (a) les documents à envoyer aux porteurs inscrits en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- (b) les documents à envoyer aux propriétaires véritables en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.7.1;

« assemblée » : une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur assujetti;

« assemblée extraordinaire » : assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire est soumise aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti;

« avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres » : avis mentionné à l'article 2.2;

« CDS » : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et tout successeur de ses activités de dépositaire;

« choix de langue de communication » : le français ou l'anglais;

« client » : la personne ou la société pour le compte de laquelle un intermédiaire détient directement un titre;

« date de clôture des registres pour l'avis » : dans le cas d'une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à recevoir l'avis de convocation de l'assemblée;

« date de clôture des registres pour le vote » : dans le cas d'une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés, s'il y a lieu, pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à voter à l'assemblée;

« date de détermination de la propriété véritable » : dans le cas d'une assemblée,

- (a) la date de clôture des registres pour le vote;
- (b) en l'absence d'une date de clôture des registres pour le vote, la date de clôture des registres pour l'avis;

« demande de recherche d'intermédiaires » : la demande mentionnée à l'article 2.3;

« demande de renseignements sur la propriété véritable » : une demande de renseignements sur la propriété véritable d'un titre, rédigée en la forme prévue à l'Annexe 54-101A2 et envoyée par l'émetteur assujetti à un premier intermédiaire détenant le titre;

« dépositaire » : la CDS et toute autre personne ou société reconnue être un dépositaire par l'autorité en valeurs mobilières aux fins de la présente règle;

« documents pour les porteurs de titres » : dans le cas d'un émetteur assujetti, documents envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujetti;

« documents reliés aux procurations » : documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée, que l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières;

« droit des sociétés » : dans le cas d'un émetteur assujetti, la législation, l'acte constitutif ou tout contrat régissant les affaires internes de l'émetteur assujetti;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- (a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa d de l'article 15 de cette loi;
- (b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme société de placement (« investment company ») en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

« envoyer » : remettre, envoyer ou transmettre par quelque moyen que ce soit, notamment par courrier affranchi, service de messagerie ou voie électronique ou prendre des dispositions à cet égard;

« explication » : l'explication transmise au client en la forme prévue à l'Annexe 54-101A1;

« FINS » : *Financial Institution Numbering System*;

« formule de réponse du client » : la formule de réponse visée à l'Annexe 54-101A1;

« Instruction générale n° C-41 » : l'Instruction générale canadienne n° C-41;

« intermédiaire » : personne ou société qui détient un titre dans le cadre de ses activités pour le compte d'une autre personne ou société et qui n'est

- (a) ni une personne ni une société qui détient le titre seulement comme gardien, n'en est pas le porteur inscrit ni le détient en qualité d'adhérent d'un dépositaire;
- (b) ni dépositaire;
- (c) ni propriétaire véritable du titre;

« jour » : jour civil, sauf mention expresse d'un jour ouvrable;

« jour ouvrable » : jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire intéressé;

« liste des propriétaires véritables non opposés » : dans le cas d'un intermédiaire, une liste qui comprend des renseignements sur les propriétaires véritables non opposés pour le compte desquels l'intermédiaire, ou un autre intermédiaire détenant des titres directement ou indirectement par l'entremise de l'intermédiaire, détient des titres et des renseignements sur les instructions de ces propriétaires véritables non opposés concernant la réception de documents pour les porteurs de titres, et qui se présente

- (a) soit dans un format non électronique clair et compréhensible, et contient les renseignements mentionnés à l'alinéa b);
- (b) soit dans un format électronique, et contient les renseignements prescrits à l'Annexe 54-101A5;

« liste principale des intermédiaires » : la liste d'intermédiaires tenue à jour par un dépositaire en vertu de l'article 5.1;

« porteur de titres » : le porteur inscrit des titres, le propriétaire véritable des titres, ou les deux, selon le contexte;

« porteur inscrit » : personne ou société dont le nom est inscrit aux registres de l'émetteur assujetti comme porteur du titre;

« premier intermédiaire » : à l'égard d'un titre :

- (a) soit un adhérent d'un dépositaire détenant le titre,
- (b) soit un intermédiaire qui est le porteur inscrit du titre;

« prête-nom » : personne ou société qui agit en tant que porteur de titres passif et qui n'accomplit aucune activité de son propre chef;

« procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission suivantes :

- (a) dans le cas des porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 9.1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- (b) dans le cas des propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 2.7.1;

« procuration générale » : pour une assemblée,

- (a) dans le cas d'un dépositaire, une procuration en la forme prévue à l'Annexe 54-101A3;
- (b) dans le cas d'un intermédiaire, une procuration en la forme prévue à l'Annexe 54-101A4;

« propriétaire véritable » : personne ou société pour le compte de laquelle un intermédiaire détient des titres dans un compte et qui donne les instructions contenues dans la formule de réponse du client ou, si aucune instruction n'est fournie, qui est autorisée à en donner;

« propriétaire véritable non opposé » : propriétaire véritable de titres qui, selon le cas,

- (a) a donné des instructions à un intermédiaire qui détient les titres dans un compte pour le compte du propriétaire véritable, selon lesquelles le propriétaire véritable ne s'oppose pas, pour ce compte, à ce que l'intermédiaire divulgue des renseignements sur le propriétaire véritable en vertu de la présente règle;
- (b) est propriétaire véritable non opposé en vertu du sous-alinéa i) ou ii) de l'alinéa b de l'article 3.3;

« propriétaire véritable opposé » : propriétaire véritable de titres qui, selon le cas,

- (a) a donné des instructions à un intermédiaire qui détient les titres dans un compte pour le compte du propriétaire véritable, selon lesquelles le propriétaire véritable s'oppose, pour ce compte, à ce que l'intermédiaire divulgue des renseignements sur le propriétaire véritable en vertu de la présente règle;
- (b) est propriétaire véritable opposé en vertu du sous-alinéa iii) de l'alinéa b de l'article 3.3;

« rapport annuel » : le rapport annuel d'un émetteur assujetti qui comprend les états financiers annuels vérifiés de celui-ci et tout autre document qui doit être inclus dans le rapport annuel ou envoyé avec lui en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« renseignements sur le propriétaire véritable » : dans le cas d'un propriétaire véritable qui détient les titres par l'entremise d'un intermédiaire dans un compte de l'intermédiaire, le nom et l'adresse du propriétaire véritable, les titres détenus dans le compte ainsi que son choix de langue de communication, s'il est connu, et son adresse électronique. Ces renseignements doivent aussi indiquer si le propriétaire véritable a consenti à ce que l'intermédiaire lui transmette des documents par voie électronique;

« résolution extraordinaire » : dans le cas d'une assemblée,

- (a) l'expression « résolution extraordinaire » au sens du droit des sociétés;
- (b) si l'expression n'est pas définie par le droit des sociétés, toute résolution qui doit être adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées;

« titre » : titre d'un émetteur assujetti.

1.3 Détection de titres par un intermédiaire

Dans la présente règle, on estime qu'un intermédiaire détient des titres si les titres sont détenus :

- (a) soit par l'intermédiaire directement;
- (b) soit par l'intermédiaire indirectement, c'est-à-dire par l'entremise d'une autre personne ou société agissant pour le compte de l'intermédiaire.

1.3 Utilisation des formulaires prévus

- (1) Toute personne ou société tenue d'envoyer ou d'utiliser un formulaire ou un document prévu par la présente règle peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou le regrouper avec un autre, à condition que le formulaire ou document remplacé ou regroupé demande ou contienne les mêmes renseignements que celui qui est prévu.
- (2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la liste des propriétaires véritables non opposés établie selon l'Annexe 54-101A5, à moins que la partie qui présente la demande et la partie qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés ne conviennent d'un autre format.

1.4 Frais

À moins que le montant n'en ait été prescrit par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, les frais payables en vertu de la présente règle doivent être fixés à un montant raisonnable.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

2.1 Établissement de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

L'émetteur assujetti qui est tenu de donner un avis de convocation à une assemblée aux porteurs inscrits de titres fixe

- (a) une date pour l'assemblée;

- (b) une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, qui ne doit pas précéder de moins de 30 jours et de plus de 60 jours la date de l'assemblée ;
- (c) si les règles du droit des sociétés l'exigent ou le permettent, une date de clôture des registres pour le vote à l'assemblée.

2.2 Avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

- (1) Sous réserve de l'article 2.20, au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée, l'émetteur assujetti envoie un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à
 - (a) tous les dépositaires;
 - (b) l'autorité en valeurs mobilières;
 - (c) chaque Bourse au Canada à la cote de laquelle ses titres sont inscrits.
- (2) L'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé au paragraphe 1) précise :
 - (a) le nom de l'émetteur assujetti;
 - (b) la date fixée pour l'assemblée;
 - (c) la date de clôture des registres relative à l'avis;
 - (d) la date de clôture des registres relative au vote, s'il y a lieu;
 - (e) la date de détermination de la propriété véritable;
 - (f) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée;
 - (g) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de voter à l'assemblée;
 - (h) s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire;
 - (i) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en suivant les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents reliés aux procurations;
 - (j) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

- (k) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un premier intermédiaire pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.

2.3 Demande de recherche d'intermédiaires – Demande au dépositaire

- (1) L'émetteur assujetti qui envoie un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres pour l'assemblée à un dépositaire, demande en même temps à celui-ci de lui transmettre
 - (a) sous réserve de l'article 2.4, un rapport qui précise le nombre de titres de l'émetteur assujetti de chaque série ou catégorie donnant au porteur le droit de recevoir un avis de convocation et de voter à l'assemblée qui sont actuellement inscrits au nom du dépositaire, l'identité de toute autre personne ou société qui détient les titres de l'émetteur assujetti appartenant à la série ou à la catégorie indiquée dans la demande, pour le compte du dépositaire, ainsi que le nombre de ces titres;
 - (b) sous réserve de l'article 2.4, une liste de tous les intermédiaires et de leurs prénoms qui sont inscrits sur la liste principale des intermédiaires;
 - (c) sous réserve de l'article 2.4, une liste comprenant les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur, adresses électroniques et le nombre de titres détenus par les adhérents d'un dépositaire, de chaque catégorie ou série donnant aux porteurs le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée;
 - (d) la procuration générale qu'il est tenu d'envoyer aux termes du paragraphe 1 de l'article 5.4.
- (2) L'émetteur assujetti peut demander en tout temps au dépositaire non seulement de lui fournir les renseignements et les documents visés au paragraphe 1), mais aussi de lui envoyer les renseignements visés au paragraphe 1), exception faite de l'alinéa d) du paragraphe 1), à l'égard de toute catégorie ou série de titres de l'émetteur assujetti et à la date précisée dans la demande.

2.5 Aucune demande de recherche d'intermédiaires si l'émetteur assujetti a accès au fichier électronique

L'émetteur assujetti ne doit pas demander au dépositaire les renseignements visés aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1) de l'article 2.3 s'ils figurent dans un fichier électronique tenu par le dépositaire et auquel l'émetteur assujetti a accès.

2.5 Demande de renseignements sur la propriété véritable

- (1) Sous réserve de l'article 2.20, au moins vingt jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée, l'émetteur assujetti remplit la partie 1 d'une demande de renseignements sur la propriété véritable, en se servant des

renseignements, y compris la liste principale des intermédiaires, fournis par les dépositaires en vertu de l'article 5.3 ou visés à l'article 2.4, et l'envoi à chaque premier intermédiaire qui entre dans l'une des catégories suivantes :

- (a) il est adhérent d'un dépositaire, selon le dépositaire, et détient des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée;
 - (b) il est l'un des intermédiaires de la liste principale des intermédiaires fournie par un dépositaire si l'intermédiaire, ou un prête-nom de l'intermédiaire figurant sur cette liste, est porteur inscrit de titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée.
- (2) Outre la demande visée au paragraphe 1) et présentée en vue d'une assemblée, l'émetteur assujetti peut présenter en tout temps, en se servant des renseignements, y compris la liste principale des intermédiaires, fournis par les dépositaires en vertu de l'article 5.3 ou visés à l'article 2.4, une demande de renseignements sur la propriété véritable à l'égard de toute catégorie ou série de titres en remplissant la partie 1 du formulaire et en l'envoyant à tout premier intermédiaire qui entre dans l'une des catégories suivantes :
- (a) il est adhérent d'un dépositaire, selon le dépositaire, et détient des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée;
 - (b) il est l'un des intermédiaires de la liste principale des intermédiaires fournie par un dépositaire si l'intermédiaire, ou un prête-nom de l'intermédiaire figurant sur la liste principale des intermédiaires, est porteur inscrit de titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée.
- (3) L'émetteur assujetti qui présente, aux termes du paragraphe 1) ou du paragraphe 2), une demande de renseignements sur la propriété véritable assortie d'une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, donne au premier intermédiaire un engagement écrit en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9.
- (4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.
- (5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés s'il a pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A9.

2.6 Aucun dépositaire ni intermédiaire comme porteur inscrit

L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer à l'article 2.3 ou 2.5, si, le 25^e jour avant la date de clôture des registres pour l'avis,

- (a) aucun des porteurs inscrits de ses titres n'est dépositaire, prête-nom d'un dépositaire ni une personne ou société inscrite comme intermédiaire ou prête-nom d'un intermédiaire sur la liste principale des intermédiaires d'un dépositaire;
- (b) il connaît tous les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable.

2.7 Envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables

L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres, quelle qu'en soit la catégorie ou série, envoie ces documents, sous réserve de l'article 2.10 et du paragraphe 3) de l'article 2.12,

- (a) soit directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés,
- (b) soit indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.

2.7.1. Procédures de notification et d'accès

- (1) L'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations se rapportant à une assemblée à un propriétaire véritable de ses titres lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au propriétaire véritable :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;
 - (ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, qui est envoyé au propriétaire véritable conformément à l'alinéa *b*;
 - (iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;
 - (iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;
 - (v) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujetti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;

- (vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :
 - (A) si l'émetteur assujetti a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;
 - (B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;
 - (C) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;
 - (D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;
 - (E) un numéro de téléphone sans frais auquel le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;
- (b) l'avis prévu à l'alinéa *a* et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;
- (c) l'émetteur assujetti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à la date à laquelle il l'envoie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2;
- (d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et à l'avis prévu à l'alinéa *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle l'émetteur assujetti envoie cet avis aux propriétaires véritables :
 - (i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;
 - (ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;
- (e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujetti lui envoie

l'avis prévu à l'alinéa a et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

- (f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais visé à l'alinéa e ou de toute autre façon, l'émetteur assujéti envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :
 - (i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;
 - (ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.
- (2) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :
 - (a) l'information à inclure dans l'avis conformément à l'alinéa a du paragraphe 1;
 - (b) les états financiers de l'émetteur assujéti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

2.7.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

Malgré l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'alinéa a.1 de l'article 2.20, l'émetteur assujéti qui suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois pour envoyer des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

2.7.3. Restrictions sur la collecte de renseignements

- (1) L'émetteur assujéti qui reçoit, au numéro de téléphone sans frais ou de toute autre façon, une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents prévus à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne doit pas faire ce qui suit :
 - (a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

- (b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1.
- (2) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne recueille aucun renseignement pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où ces documents sont affichés.

2.7.4. Affichage de documents dans un autre site Web que celui de SEDAR

- (1) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :
- (a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;
 - (b) toute communication écrite qu'il a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.
- (2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :
- (a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;
 - (b) les télécharger et les imprimer.

2.7.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 2.7.1 ne saurait avoir les effets suivants :

- (a) empêcher le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti, un intermédiaire ou une autre personne;
- (b) annuler ou modifier le consentement que le propriétaire véritable de titres comportant droit de vote a donné antérieurement à l'émetteur assujetti, à un intermédiaire ou à une autre personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;
- (c) empêcher l'émetteur assujetti, l'intermédiaire ou une autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de

transmission à laquelle le propriétaire véritable a consenti avant le 11 février 2013.

2.7.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

- (1) Malgré l'article 2.7.1, l'intermédiaire peut obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.
- (2) L'intermédiaire qui a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :
 - (a) si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9, il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie à l'émetteur assujetti ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1, à la date d'établissement de la liste;
 - (b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte de l'émetteur assujetti selon les procédures de notification et d'accès, il demande à l'émetteur assujetti le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant des documents visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;
 - (c) il décrit dans les documents reliés aux procurations ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

2.7.7. Application lorsque la sollicitation n'est pas faite par la direction

- (1) Exception faite des membres de la direction de l'émetteur assujetti, la personne ou société qui est tenue, en vertu de la loi, d'envoyer des documents aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de titres en vue d'une assemblée peut suivre les procédures de notification et d'accès à cette fin.
- (2) L'article 2.7.1, exception faite de l'alinéa *c* du paragraphe 1, et les articles 2.7.3 à 2.7.5 s'appliquent à la personne ou société visée au paragraphe 1 comme si elle était émetteur assujetti.
- (3) L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'article 2.7.8 ne s'appliquent à la personne ou société visée au paragraphe 1 que si elle a demandé la convocation d'une assemblée.

2.7.8. Date de clôture des registres pour l'avis

Malgré l'alinéa *b* de l'article 2.1, l'émetteur assujéti qui suit les procédures de notification et d'accès fixe une date de clôture des registres pour l'avis qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée.

2.9 Autres documents pour les porteurs de titres

L'émetteur assujéti peut, sans y être tenu, envoyer aux propriétaires véritables de ses titres des documents pour les porteurs de titres autres que les documents reliés aux procurations,

- (a) soit directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement, en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés;
- (b) soit indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.

2.9. Envoi direct par l'émetteur assujéti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés

- (1) L'émetteur assujéti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.
- (2) L'émetteur assujéti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.
- (3) L'émetteur assujéti qui envoie les documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès envoie au moins 30 jours avant la date de l'assemblée l'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et de tout document prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article.

2.10 Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions

Sauf exigence contraire de la législation en valeurs mobilières et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9, l'émetteur assujéti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents pour les porteurs de titres, ne peut transmettre ces documents aux propriétaires véritables non opposés qui, d'après cette liste, ne désirent pas les recevoir, à moins d'avoir précisé dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable transmise en vertu de l'article 2.5, que les documents pour les porteurs de titres seraient envoyés à tous les propriétaires véritables.

2.11 Divulcation de la façon dont les renseignements sont obtenus

- (1) L'émetteur assujetti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents pour les porteurs de titres insère dans les documents la mention suivante :

« Ces documents pour les porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires inscrits et non-inscrits des titres. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que l'émetteur ou son agent vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte. »

- (2) L'émetteur assujetti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents reliés aux procurations, et qui leur demande des instructions de vote, ajoute ce qui suit à la mention prévue au paragraphe 1) :

« En choisissant de vous envoyer directement ces documents, l'émetteur (et non l'intermédiaire qui détient les titres pour votre compte) a assumé la responsabilité de i) vous remettre ces documents, et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote au destinataire indiqué dans votre demande d'instructions de vote. »

2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres

- (1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable les documents pour les porteurs de titres envoie à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis par chacun.
- (2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations avec instructions au premier intermédiaire d'avoir recours au courrier affranchi les envoie à ce dernier dans les délais suivants :
- (a) au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;
 - (b) au moins 4 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.
- (3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès envoie au premier intermédiaire l'avis prévu à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et des documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 de cet article, dans les délais suivants :

- (a) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;
 - (b) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.
- (4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.
- (5) Malgré l'article 2.9, l'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :
- (a) la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;
 - (b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables.

2.14 Frais de recherche

L'émetteur assujetti règle les frais engagés par le premier intermédiaire pour fournir l'information demandée dans une demande de renseignements sur la propriété véritable présentée par l'émetteur assujetti.

2.14 Frais pour l'envoi indirect de documents

- (1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés paie au premier intermédiaire, sur réception d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables non opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable,
- (a) les frais d'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres;
 - (b) les frais réels d'affranchissement acquittés par le premier intermédiaire pour l'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable;

- (c) si les documents pour les porteurs de titres ont été envoyés par courrier autre que le courrier de première classe, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais de manutention supplémentaires raisonnables que le premier intermédiaire a engagés pour préparer l'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés.
- (2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés qui ont exprimé le souhait, conformément à la présente règle, de ne pas recevoir ces documents, paie au premier intermédiaire, sur réception par l'émetteur assujetti d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi postal précisées par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable,
- (a) les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés des documents pour les porteurs de titres;
 - (b) les frais réels d'affranchissement acquittés par le premier intermédiaire pour l'envoi aux propriétaires véritables opposés des documents pour les porteurs de titres, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable;
 - (c) si les documents pour les porteurs de titres ont été envoyés par courrier autre que le courrier de première classe, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais de manutention supplémentaires raisonnables que le premier intermédiaire a engagés pour préparer l'envoi des documents pour les porteurs de titres pour l'envoi aux propriétaires véritables opposés.

2.16 Ajournement ou modification de l'assemblée

L'émetteur assujetti qui donne aux porteurs inscrits de ses titres avis de l'ajournement ou de modification d'une assemblée expédie simultanément cet avis, en indiquant tout changement de la date de détermination de la propriété véritable,

- (a) à chacune des personnes ou sociétés visées au paragraphe 1) de l'article 2.2;
- (b) à chacun des premiers intermédiaires à qui l'émetteur assujetti a envoyé une demande de renseignements sur la propriété véritable pour l'assemblée prévue au paragraphe 1) de l'article 2.5;
- (c) directement, conformément à l'article 2.9, sauf en ce qui concerne les délais prévus dans cet article, à chacun des propriétaires véritables non opposés à qui il avait antérieurement envoyé directement les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée conformément à l'article 2.9;
- (d) indirectement, conformément à l'article 2.12, sauf en ce qui concerne les délais prévus dans cet article, à chacun des propriétaires véritables non opposés et des propriétaires véritables opposés à qui il avait antérieurement envoyé

indirectement les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée conformément à l'article 2.12.

2.16. Explication des droits de vote

- (1) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.
- (2) La direction de l'émetteur assujetti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :
 - (a) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;
 - (b) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;
 - (c) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un intermédiaire pour envoyer aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et, dans la négative, une déclaration selon laquelle les propriétaires véritables opposés n'obtiendront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)

L'émetteur assujetti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote de la part des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6.

2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

- (1) L'émetteur assujetti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable non opposé lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :
 - (a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujetti lui a envoyé;
 - (b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

- (2) Le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par la direction conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés n'interdise de lui donner cette autorisation.
- (3) L'émetteur assujetti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.
- (4) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'émetteur assujetti est tenu de fournir, sur demande de l'intermédiaire, confirmation de ce qui suit :
 - (a) la direction de l'émetteur assujetti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;
 - (b) la direction de l'émetteur assujetti agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable non opposé.
- (5) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 4 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procurations désigné par la direction de l'émetteur assujetti.

2.19 Compilation et exécution des instructions de vote

L'émetteur assujetti :

- (a) compile les instructions de vote reçues des propriétaires véritables non opposés en réponse à la demande d'instructions de vote visée à l'article 2.17;
- (b) par l'intermédiaire de sa direction, exécute les instructions de vote données par les propriétaires véritables non opposés, si la direction détient la procuration correspondante.

2.20 Délai abrégé

L'émetteur assujetti peut abréger le délai prévu au paragraphe b) de l'article 2.1, au paragraphe 1) de l'article 2.2 ou au paragraphe 1) de l'article 2.5

- (a) s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12;

- (a.1) lorsqu'il suit les procédures de notification et d'accès, s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis;
- (b) s'il fait le nécessaire pour faire exécuter toutes les exigences de la présente règle, en plus de celles visées à l'alinéa a);
- (c) s'il produit, au moment du dépôt des documents reliés aux procurations, un certificat de l'un de ses dirigeants déclarant qu'il a pris les arrangements visés aux alinéas a) et b) et s'il invoque le présent article.

PARTIE 3 OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES RELATIVES À L'OBTENTION DES INSTRUCTIONS DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE

3.1 Renseignements sur l'intermédiaire à envoyer au dépositaire

- (1) Toute personne ou société qui compte agir à titre d'intermédiaire doit envoyer l'information suivante à chaque dépositaire avant de commencer son activité :
 - (a) le nom et l'adresse de l'intermédiaire;
 - (b) le nom et l'adresse de chaque prête-nom de l'intermédiaire pour lequel l'intermédiaire détient des titres au nom de propriétaires véritables;
 - (c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique d'un représentant de l'intermédiaire.
- (2) À moins qu'elle ne se soit déjà acquittée de cette obligation, la personne ou société qui est intermédiaire à l'entrée en vigueur de la présente règle doit envoyer à cette date à chaque dépositaire l'information visée au paragraphe 1).
- (3) L'intermédiaire doit envoyer à chaque dépositaire avis de toute modification apportée aux renseignements figurant dans l'avis produit en vertu du présent article, dans les cinq jours ouvrables suivant la modification.

3.3 Instructions de nouveaux clients

Sous réserve de l'article 3.4, l'intermédiaire qui ouvre un compte pour un client doit :

- (a) dans le cadre des procédures d'ouverture du compte, envoyer à ce client une explication et une formule de réponse du client;
- (b) avant de détenir des titres au nom du client dans ce compte :
 - (i) obtenir du client des instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client,

- (ii) obtenir l'adresse électronique du client, le cas échéant,
- (iii) le cas échéant, demander au client s'il consent à recevoir par voie électronique des documents envoyés par l'intermédiaire et, dans l'affirmative, obtenir son consentement.

3.3 Dispositions transitoires – Instructions de clients existants

L'intermédiaire qui détient des titres au nom d'un client dans un compte ouvert avant l'entrée en vigueur de la présente règle

- (a) peut demander au client de nouvelles instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client;
- (b) en l'absence de nouvelles instructions du client, doit se fier aux instructions antérieurement données ou réputées données par le client en vertu de l'Instruction générale n^o C-41 à l'égard de ce compte, en respectant les principes suivants :
 - (i) si le client a choisi de permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable non opposé au sens de la présente règle,
 - (ii) si le client était réputé avoir permis à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, l'intermédiaire peut choisir de l'assimiler à un propriétaire véritable non opposé au sens de la présente règle,
 - (iii) si le client a choisi de ne pas permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable opposé au sens de la présente règle,
 - (iv) si le client a choisi de ne pas recevoir de documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, il est réputé avoir renoncé, en vertu de la présente règle, à recevoir,
 - (A) les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées,
 - (B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,
 - (C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,

- (v) si l'intermédiaire est autorisé à ne pas transmettre de documents relatifs aux assemblées annuelles des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, le client est réputé avoir renoncé, en vertu de la présente règle, à recevoir,
 - (A) les documents reliés aux procurations qui sont envoyés en vue d'assemblées qui ne sont pas des assemblées extraordinaires,
 - (B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,
 - (C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,
- (vi) si le client a choisi de recevoir des documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres et des états financiers vérifiés, il est réputé avoir choisi, en vertu de la présente règle, de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables de titres,
- (vii) le client est réputé avoir choisi en vertu de la présente règle la langue de communication que l'intermédiaire utilise habituellement pour communiquer avec lui.

3.4 Modification des instructions du client

Le client peut en tout temps modifier les instructions qu'il a données ou qu'il est réputé avoir données relativement à chacune des options prévues dans la formule de réponse du client en avisant de la modification l'intermédiaire qui détient les titres pour son compte.

3.5 Application des instructions aux comptes

Les instructions données par un propriétaire véritable à un intermédiaire en vertu de la présente partie s'appliquent à l'égard de tous les titres détenus par le propriétaire véritable dans le compte de l'intermédiaire désigné dans la formule de réponse du client.

PARTIE 4 AUTRES OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES

4.1 Demande de renseignements sur la propriété véritable – Réponse

- (1) Le premier intermédiaire qui reçoit d'un émetteur assujéti une demande de renseignements sur la propriété véritable en vue d'une assemblée transmet à l'émetteur assujéti, par l'entremise de l'agent des transferts ou, dans le cas d'un propriétaire véritable non opposé, de la personne ou société visée au paragraphe 5 de l'article 2.5 qui a transmis la demande :

- (a) dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, les renseignements mentionnés dans la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable, sauf ceux visés à la rubrique 7;
 - (b) si la demande comporte une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, dans les trois jours ouvrables suivant la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée précisée dans la demande, la liste en question et les renseignements mentionnés à la rubrique 7 de la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable, à la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée;
 - (c) dans les trois jours ouvrables après la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée désignée dans la demande, si l'émetteur assujetti a indiqué dans celle-ci qu'il transmettrait des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et leur demanderait des instructions de vote, un formulaire de procuration générale qui désigne la direction de l'émetteur assujetti comme détenteur de la procuration du premier intermédiaire pour les titres détenus à la date de détermination de la propriété véritable, au nom de chaque propriétaire véritable non opposé inscrit sur la liste des propriétaires véritables non opposés, et à l'égard desquels le premier intermédiaire est soit le porteur inscrit, soit le détenteur d'une procuration.
- (2) Le premier intermédiaire qui reçoit de l'émetteur assujetti une demande de renseignements sur la propriété véritable, concernant la transmission de documents pour les porteurs de titres autres que des documents en vue d'une assemblée, envoie à l'émetteur assujetti, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti qui a présenté la demande, les listes de propriétaires véritables non opposés, le cas échéant, et les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable.
 - (3) Le premier intermédiaire qui reçoit de l'émetteur assujetti une demande de renseignements sur la propriété véritable assortie d'une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, mais ne se rapportant ni à une assemblée ni à la transmission de documents pour les porteurs de titres, envoie à l'émetteur assujetti, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti qui a présenté la demande, les listes de propriétaires véritables non opposés, le cas échéant, et les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable.
 - (4) La réponse donnée par le premier intermédiaire à un émetteur assujetti en vertu du présent article porte sur tous les propriétaires véritables de chaque catégorie et série de titres mentionnés dans la demande de renseignements sur la propriété véritable qui détiennent des titres, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire.
 - (5) L'intermédiaire qui détient des titres, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire fait le nécessaire pour s'assurer que celui-ci reçoit les renseignements nécessaires lui permettant de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent article, dans les délais prescrits.

- (6) Nul intermédiaire n'est tenu, en vertu de la présente règle, de fournir à une personne ou société quelconque des renseignements sur la propriété concernant un propriétaire véritable opposé.

4.2 Envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables par des intermédiaires

- (1) Sous réserve des articles 4.3 et 4.7, le premier intermédiaire qui reçoit d'un émetteur assujéti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables doit envoyer
- (a) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable opposé qui est un client du premier intermédiaire;
 - (b) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable non opposé des titres pertinents, si l'émetteur assujéti a déclaré dans la demande de renseignements sur la propriété véritable ou informé par ailleurs le premier intermédiaire que l'émetteur assujéti enverrait indirectement les documents aux propriétaires véritables non opposés par l'entremise d'intermédiaires;
 - (c) un nombre suffisant de documents à tous les intermédiaires détenant des titres de la catégorie ou série pertinente qui sont clients du premier intermédiaire, pour qu'ils les envoient conformément au paragraphe 3).
- (2) Le premier intermédiaire se conforme au paragraphe 1)
- (a) au plus tard quatre jours ouvrables après la réception, dans le cas de documents pour les porteurs de titres à expédier par courrier affranchi, mais non par courrier de première classe;
 - (b) au plus tard trois jours ouvrables après la réception, dans le cas de documents pour les porteurs de titres devant être envoyés par tout autre moyen.
- (3) L'intermédiaire qui reçoit en vertu du présent article des documents pour les porteurs de titres d'un autre intermédiaire doit envoyer, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception,
- (a) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable opposé qui est client de l'intermédiaire;
 - (b) un nombre suffisant de documents à tous les intermédiaires détenant des titres de la catégorie ou série pertinente qui sont clients de l'intermédiaire, pour qu'ils les envoient conformément au présent paragraphe.
- (4) Les personnes ou sociétés destinataires des documents pour les porteurs de titres en vertu du présent article seront déterminées

- (a) à la date de détermination de la propriété véritable, dans le cas de documents reliés à des procurations;
 - (b) à la date indiquée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable pertinente, dans le cas de documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas envoyés en vue d'une assemblée.
- (5) L'intermédiaire peut s'acquitter de son obligation d'envoyer des documents pour les porteurs de titres à un autre intermédiaire en vertu du présent article en envoyant ces documents à une personne ou société désignée par l'intermédiaire.

4.3 Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions

L'intermédiaire qui reçoit des documents pour les porteurs de titres devant être envoyés à un propriétaire véritable de titres ne peut les envoyer au propriétaire véritable qui a renoncé à les recevoir en vertu de la présente règle, à moins que l'émetteur assujéti n'ait précisé, dans la demande de renseignements sur la propriété véritable transmise en vertu de l'article 2.5 et concernant l'envoi des documents pour les porteurs de titres, que les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres.

4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)

L'intermédiaire qui transmet à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.

4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

- (1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit des titres d'un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :
- (a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;
 - (b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.
- (2) Le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés ne permette pas de lui donner cette autorisation.

- (3) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.

4.6 Compilation et exécution des instructions de vote

L'intermédiaire

- (a) compile les instructions de vote reçues de propriétaires véritables de titres en réponse à une demande d'instructions de vote envoyée en vertu de l'article 4.4;
- (b) exécute les instructions de vote reçues de chaque propriétaire véritable de titres, s'il détient une procuration donnée directement par le porteur inscrit ou accordée indirectement par le porteur inscrit par l'entremise d'un ou plusieurs porteurs de procuration, à l'égard des titres détenus par l'intermédiaire pour le propriétaire véritable.

4.7 Législation en valeurs mobilières

Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, aucune disposition de cette partie n'oblige une personne ou une société à envoyer des documents pour les porteurs de titres à un propriétaire véritable si la législation en valeurs mobilières l'autorise expressément à ne pas le faire.

4.8 Frais acquittés par les personnes ou sociétés autres que les émetteurs assujettis

Le premier intermédiaire qui reçoit d'une personne ou société autre qu'un émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables n'est tenu de les envoyer ni à ceux-ci ni aux intermédiaires qui sont clients du premier intermédiaire, sauf s'il a obtenu l'assurance raisonnable que les frais d'envoi lui seront remboursés.

PARTIE 5 DÉPOSITAIRES

5.1 Liste principale des intermédiaires

Tout dépositaire tient un registre à jour des intermédiaires, contenant les renseignements qu'il a reçus de ceux-ci en vertu de l'article 3.1 et en donne copie à tout nouveau dépositaire reconnu en vertu de la présente règle.

5.2 Liste des dates d'assemblée et de clôture des registres

- (1) Le dépositaire tient une liste des assemblées à venir contenant les renseignements qu'il reçoit des émetteurs assujettis en vertu de l'article 2.2.

- (2) Le dépositaire fait en sorte que les renseignements reçus d'un émetteur assujéti en vertu de l'article 2.2 soit publiés en temps opportun dans la presse financière canadienne. Il peut exiger de l'émetteur assujéti des frais de publication raisonnables.

5.3 Réponse du dépositaire à une demande de recherche d'intermédiaires présentée par l'émetteur assujéti

Dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande de recherche d'intermédiaire présentée par l'émetteur assujéti, le dépositaire envoie à celui-ci un rapport contenant les renseignements les plus récents possibles qui

- (a) précise le nombre de titres de l'émetteur assujéti dans la catégorie ou série mentionnée dans la demande qui sont inscrits au nom du dépositaire, l'identité de toute autre personne ou société qui détient, pour le compte du dépositaire, des titres de l'émetteur assujéti dans la catégorie ou série mentionnée dans la demande, ainsi que le nombre de titres en question détenus par cette autre personne ou société;
- (b) précise le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et les titres des adhérents respectifs du dépositaire de titres de la catégorie ou série mentionnée dans la demande, au nom desquels le dépositaire détient les titres;
- (c) contient une copie de la liste principale des intermédiaires.

5.4 Envoi par le dépositaire d'une procuration générale des adhérents à l'émetteur assujéti

- (1) Dans les deux jours ouvrables suivant la date de détermination de la propriété véritable indiquée dans l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2, le dépositaire envoie à l'émetteur assujéti une procuration générale, nommant chaque adhérent au nom duquel le dépositaire détient, à la date de détermination de la propriété véritable, des titres accordant au détenteur le droit de voter à l'assemblée, au prorata de ces titres, comme détenteur de la procuration du dépositaire à l'égard des titres détenus par le dépositaire au nom de l'adhérent.
- (2) Au moment où il envoie à l'émetteur assujéti la procuration générale visée au paragraphe 1), le dépositaire envoie à chacun des adhérents y nommés une confirmation de la procuration donnée.
- (3) Si un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'adhérent visé au paragraphe 1 est tenu de fournir, sur demande du dépositaire, confirmation de ce qui suit :
 - (a) il s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

- (b) il agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable;
 - (c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, il s'engage à prendre des mesures raisonnables pour demander la confirmation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.18.
- (4) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 3 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procuration désigné par la direction de l'émetteur assujetti.

PARTIE 6 AUTRES PERSONNES OU SOCIÉTÉS

6.1 Demande de listes des propriétaires véritables non opposés à l'émetteur assujetti

- (1) Toute personne ou société peut demander à l'émetteur assujetti de lui transmettre la liste des propriétaires véritables non opposés la plus récente qu'il ait en sa possession qui avait été dressée par chaque premier intermédiaire détenant des titres de l'émetteur assujetti.
- (2) La demande de liste des propriétaires véritables non opposés présentée en vertu du présent article est accompagnée d'un engagement rédigé en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9 de la part de la personne ou société qui la présente.
- (3) La personne ou la société qui fait une demande en vertu du paragraphe 1) règle les frais de l'émetteur assujetti pour la préparation de la liste des propriétaires véritables non opposés devant être envoyée en vertu du présent article.
- (4) L'émetteur assujetti envoie toute liste des propriétaires véritables non opposés demandée en vertu du présent article dans les dix jours suivant la réception de la demande accompagnée du paiement des frais de préparation de la liste devant être envoyée en vertu du présent article.
- (5) L'émetteur assujetti supprime de toute liste des propriétaires véritables non opposés envoyée en vertu du présent article les numéros FINS indiqués dans tout formulaire et tout autre renseignement qui permettrait d'identifier l'intermédiaire qui détient des titres pour le compte d'un propriétaire véritable non opposé.

10.3 Autres droits et obligations des personnes et sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis

- (1) Toute personne ou société peut prendre toute mesure que la présente règle autorise l'émetteur assujetti à prendre. Elle jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de l'émetteur assujetti à cet égard, sauf disposition contraire de la présente règle.
- (2) Dans la présente règle, le terme « émetteur assujetti » s'entend d'une personne ou société, autre que l'émetteur assujetti, qui prend des mesures en vertu du paragraphe

- 1). Toutes les autres personnes ou sociétés ont envers elle les mêmes obligations qu'elles auraient si elle était émetteur assujetti.
- (3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas aux articles 2.1, 2.2, au paragraphe 1 de l'article 2.3, au paragraphe 1 de l'article 2.5, aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2.12, aux articles 2.14 et 2.18, à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 4.1, et à l'article 5.4.
- (4) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui présente une demande de recherche d'intermédiaires en vertu du paragraphe 2) de l'article 2.3 ou une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du paragraphe 2) de l'article 2.5 envoie simultanément une copie de cette demande à l'émetteur assujetti des titres visés par celle-ci.
- (5) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui présente une demande de recherche d'intermédiaires en vertu du paragraphe 2) de l'article 2.3 ou une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du paragraphe 2) de l'article 2.5 produit un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9.
- (6) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes :
 - (a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;
 - (b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10.

PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

- (1) L'émetteur assujetti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport le concernant, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu de la présente règle relativement à toute question touchant ses affaires internes.
- (2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport concernant l'émetteur assujetti établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu de la présente règle par d'autres personnes ou société que l'émetteur assujetti est limitée à ce qui suit :
 - (a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la présente règle;
 - (b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
 - (c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

7.2. Envoi de documents

- (1) L'émetteur assujéti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.
- (2) Outre l'émetteur assujéti, toute personne ou société peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :
 - (a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti;
 - (b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti.

PARTIE 8 DIVERS

8.1 Manquement d'une partie dans la chaîne de communication

Si une personne ou société omet d'envoyer des renseignements ou des documents conformément aux exigences de la présente règle, la personne ou la société dont la réponse ou l'acte requis par la présente règle dépend de la réception de ces renseignements ou documents déploie des efforts raisonnables pour les obtenir de l'autre personne ou société. Elle est alors exemptée des délais imposés par la présente règle à l'égard de la réponse ou de l'acte en cause, dans la mesure où le retard découle du manquement de l'autre personne ou société.

8.2 Droit relatif aux procurations

Aucune disposition de la présente règle ne peut être interprétée comme restreignant d'une quelconque façon :

- (a) le droit d'un propriétaire véritable d'exiger et d'obtenir d'un intermédiaire qui détient des titres pour le compte du propriétaire véritable une procuration permettant au propriétaire véritable d'exercer le droit de vote afférent aux titres;
- (b) le droit d'un dépositaire ou d'un intermédiaire de modifier une procuration générale à l'égard de titres pour tenir dûment compte d'un changement de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables des titres.

PARTIE 9 EXCEPTIONS ET DISPENSES

9.1 États financiers annuels audités ou rapport annuel

Les délais d'envoi des documents liés aux procurations prescrits dans la présente règle ne s'appliquent pas à l'envoi de documents liés aux procurations qui sont des états financiers annuels ou un rapport annuel, si ces documents sont envoyés directement ou indirectement,

conformément à la présente règle, aux propriétaires véritables de titres, dans les délais fixés par le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières pour l'envoi des états financiers ou du rapport annuel aux porteurs inscrits des titres.

9.1.1. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

- (1) Malgré l'article 2.7, l'émetteur assujéti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'émetteur est assujéti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la *Loi* de 1934 et s'y conforme;
 - (b) l'émetteur assujéti a pris, avec chaque intermédiaire par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient une participation dans les titres de l'émetteur assujéti, des dispositions pour l'envoi des documents reliés aux procurations au propriétaire véritable selon les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la *Loi* de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi;
 - (c) aucun résident du Canada n'est propriétaire, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur assujéti ne se trouve dans aucune des situations suivantes :
 - (i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;
 - (ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;
 - (iii) son activité est administrée principalement au Canada;
- (2) La partie 4 ne s'applique pas à l'intermédiaire avec lequel l'émetteur assujéti a pris des dispositions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et qui applique les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la *Loi* de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi.

9.2 Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense totale ou partielle de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.
- 2) [Intentionnellement laissé en blanc]
- 3) ~~Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~

PARTIE 10 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 Date d'entrée en vigueur de la règle

[Intentionnellement laissé en blanc]

~~La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.~~

10.2 Dispositions transitoires

[Intentionnellement laissé en blanc]

~~L'émetteur assujéti qui a déposé un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres auprès de l'autorité en valeurs mobilières, conformément aux dispositions de l'Instruction générale canadienne n^o C-41, avant l'entrée en vigueur de la présente règle, en vue de cette assemblée, est dispensé de l'application des dispositions de la présente règle s'il se conforme à celles de l'Instruction générale canadienne n^o C-41.~~

10.3 Envoi des documents reliés aux procurations

[Intentionnellement laissé en blanc]

~~Nonobstant l'article 2.7, l'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée devant avoir lieu avant le 1^{er} septembre 2004 doit les envoyer indirectement, en application de l'article 2.12.~~

10.4 Listes des propriétaires véritables non opposés

[Intentionnellement laissé en blanc]

~~Aucune personne ni société n'est dans l'obligation de fournir une liste des propriétaires véritables non opposés en vertu de la présente règle avant le 1^{er} septembre 2002.~~